

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame RABLINEAU Jeannine, Maire.

Présents : RABLINEAU Jeannine, DENIS Jean-Noël, JARDIN Philippe, MARIE Sylvain, MARTEL Caroline, ROUX Vincent, DUBOIS Anthony, PINTO Miguel, PONCHON Marcel.

Absentes excusées : LERAT Marie-Thérèse, LOUVET Marie-Ange.

Monsieur ROUX Vincent a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du Jour :

- ↳ Panneaux photovoltaïques : budget annexe ;
- ↳ CDC Andaine Passais :
 - *modification des statuts (compétences facultatives) ;
 - *création de services communs ;
- ↳ Délibérations diverses (RGPD) ;
- ↳ Questions diverses (Sécurité Routière Route du Gué Fouché).

I – PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

- Décision Modificative 2 – BP COMMUNE

Madame le Maire rappelle que les membres du Conseil Municipal ont délibéré en faveur de la création du budget annexe « panneaux photovoltaïques », du transfert des écritures et du versement d'une avance remboursable.

Elle propose de prendre la décision modificative suivante :

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre 100016 – article 231 : - 23 671 €

Chapitre 27 – article 2763 : + 10 751 €

Recettes

Chapitre 100016 – article 132 : - 2 000 €

Chapitre 100016 – article 1341 : - 8 700 €

Chapitre 100016 – article 231 : + 2 151 €

Chapitre 021 : - 4 371 €

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre 023 : - 4 371

Chapitre 011 – article 611 : + 4 371

Les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité.

- Vote du BP 2018 – Budget annexe « Panneaux photovoltaïques »

Les membres du Conseil Municipal votent à l'unanimité le budget primitif 2018 du budget annexe « panneaux photovoltaïques », équilibré comme suit :

* Section d'investissement : 21 517 €

* Section de fonctionnement : 0 €

II – CDC ANDAINE - PASSAIS

- Modification des statuts : compétences facultatives

Madame le Maire informe le conseil municipal que conformément à la loi n° 2015-991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, la communauté de communes Andaine-Passais, après avoir harmonisé ses compétences optionnelles au 1^{er} janvier 2018, doit maintenant déterminer les compétences facultatives qui seront exercées au niveau communautaire au 1^{er} janvier 2019, soit deux années à compter de la fusion. L'exercice des compétences facultatives, différencié sur les deux anciens secteurs jusqu'à fin 2018, doit être harmonisé au 1^{er} janvier 2019.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de statuts qui sera validé dans des conditions de majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16, L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1111-17-00073 du 21 décembre 2017 portant modification de compétences de la CC ANDAINE-PASSAIS au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération communautaire n° 2017-09-23 se prononçant sur la modification des statuts relative aux compétences facultatives,

Vu le projet de modification statutaire comme suit :

COMPETENCES FACULTATIVES

1. Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- Étude et réalisation des schémas d'assainissement non collectif des eaux usées.
- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif : Vérification technique et contrôle des dispositifs. Sont exclues les actions de création, d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement collectif et d'eaux pluviales.

2. Éclairage public :

- Maintenance électrique des systèmes d'éclairage public du territoire (changement des ampoules et gestion des armoires de réglage).

3. Transport de personnes :

- Prise en charge du transport des élèves des écoles primaires du territoire communautaire pour la pratique de la natation.
- Prise en charge du transport des élèves des écoles primaires et maternelles du territoire communautaire vers les spectacles « jeune public ».

4. Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- Prise en charge de la contribution afférente au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

5. Politique sociale, culturelle, sportive et de loisirs :

- Participer aux projets innovants d'initiative publique en complémentarité avec le syndicat mixte du Centre de Pleine Nature de Torchamp et le syndicat mixte de la Voie Verte du Bocage.
- Soutien aux événements ou fêtes ayant un rayonnement intercommunal.

6. Développement numérique :

- Participation au développement numérique dans le cadre du Plan Numérique Ornaïs.

7. Illuminations des édifices classés :

- Réalisation et entretien d'illuminations des édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par les bâtiments de France.

8. Gestion, développement et entretien du site touristique de Bonvouloir

- 9. **Création, aménagement et entretien des chemins de randonnée** hors ouvrages d'art.

10. Création et gestion des maisons de santé et satellites de pôles de santé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ❖ **ACCEPTÉ** la modification des statuts relative aux compétences facultatives à intervenir au 1^{er} janvier 2019 telle que proposée en annexe,
- ❖ **CHARGE** Madame le Maire de transmettre cet avis aux services préfectoraux.
- **Création de services communs**

Madame le Maire informe le conseil municipal que, conformément à la loi NOTRE, la CC ANDAINE-PASSAIS doit choisir les compétences qu'elle continuera à exercer au 1^{er} janvier 2019 et les compétences qui seront exercées au niveau communal. Les compétences facultatives comprennent notamment le scolaire et le personnel communal administratif et technique, ces deux compétences ne seront pas exercées au niveau communautaire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres peuvent se doter de services communs, hors du cadre des compétences transférées, chargées de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention. Les modalités de remboursement de la communauté de communes sont fixées dans la convention : l'attribution de compensation est révisée chaque année en fonction des montants dus relatifs aux services communs. Les agents qui remplissent leurs fonctions dans un service commun deviennent communautaires. Une fiche d'impact décrit les effets sur l'organisation, les conditions de travail et les droits acquis des agents concernés par le transfert.

Dans un contexte financier contraint et pour des raisons pratiques d'organisation des écoles, la volonté des élus a été d'utiliser cet outil juridique. Conformément aux études réalisées pour la refonte des statuts de la CC Andaine-Passais, il est proposé de créer :

- un service commun pour le service scolaire et périscolaire,
- un service commun pour le personnel communal (non concerné par une compétence de la CdC), notamment administratif et technique.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-2 relatif à la création de services communs,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n° 2018-09-26 du 27/09/2018 de la CC ANDAINE-PASSAIS portant sur la création de services communs à destination de ses communes membres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ❖ **DECIDE de ne pas adhérer** au service commun pour le service scolaire et périscolaire,
- ❖ **DECIDE de ne pas adhérer** au service commun pour le personnel communal.
- **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

L'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) a entraîné la création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) entre les communes et la communauté de communes.

Vu l'article 1609 nonies C du Code des Impôts, il appartient à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de produire un rapport sur les charges transférées liées aux transferts de compétences au sein du bloc communal. Ce rapport présente les coûts de dépenses de fonctionnement, ainsi que le coût moyen annualisé des dépenses liées à un équipement, afin de déterminer les attributions de compensation.

Le rôle de cette commission est de valoriser financièrement les transferts de compétences afin d'en tenir compte dans le calcul de l'attribution de compensation, l'objectif recherché étant une neutralité financière et budgétaire des transferts et/ou restitutions de compétences.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018-02-01 du 8 février 2018 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires,

Vu le rapport de la CLECT présentant les montants définitifs des transferts de charges permettant de déterminer le montant des attributions de compensation qui en découlent, les communes doivent délibérer dans les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour approuver ce rapport.

Madame/Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT.

Le conseil municipal, après en avoir à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées du 6 novembre 2018.
- **Rapports sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) publics d'élimination des déchets et d'Assainissement non-collectif 2017**

Madame le Maire présente les RPQS 2017 des Services Public d'élimination des déchets et d'Assainissement non-collectif.

Le Conseil Municipal valide ces deux rapports à l'unanimité.

III – DELIBERATIONS DIVERSES

- **Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)**

Madame le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le **Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités** (dit le « **SMICO** »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les dites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le **SMICO** présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le **SMICO** a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le **SMICO** propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Madame le Maire a sollicité une proposition chiffrée qui s'élève à 540 € par an, pour une durée 4 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de ne pas donner suite pour le moment et souhaite étudier les autres possibilités qui pourraient être envisagées.

- **Création de la commission de contrôle de la liste électorale**

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, la commission administrative de révision des listes électorales est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019 et remplacée par une commission de contrôle, dans chaque commune, ayant un contrôle à posteriori.

Dès 2019, le maire examinera et statuera sur les demandes déposées par les électeurs au plus tard 5 jours après leur dépôt.

Une commission de contrôle par commune doit être créée dès le 1^{er} janvier 2019.

Cette commission statuera sur les recours administratifs, s'assurera de la régularité de la liste électorale : elle pourra modifier les décisions du maire et pourra inscrire ou radier des électeurs omis ou indûment inscrits. Ces réunions seront

publiques.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, cette commission devra être composée :

- d'un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de ces commissions ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration ;
- d'un délégué désigné par le TGI.

Des suppléants pourront être également désignés en cas d'empêchement de la part des délégués.

Le tableau doit être transmis aux services préfectoraux pour le 7 décembre prochain au plus tard.

Il appartient également à la commune de proposer un délégué de l'administration.

Pour la désignation du délégué du tribunal, nous devons en revanche nous rapprocher du tribunal de grande instance territorialement compétent dans les plus brefs délais.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Monsieur MARIE Sylvain est nommé Conseiller Municipal titulaire siégeant à la commission de contrôle de la liste électorale ;
- Madame MARTEL Caroline est nommée Conseillère Municipal suppléante siégeant à la commission de contrôle de la liste électorale en cas d'empêchement du titulaire.

IV - QUESTIONS DIVERSES

- Sécurité Routière Route du Gué Fouché

Madame le Maire rappelle que lors de la précédente réunion il a été question de la vitesse excessive sur la voie communale n°1. Elle donne lecture du constat des services de la Sécurité Routière.

- Cérémonie des Vœux 2019 : vendredi 04 janvier 2019.

Autres questions : néant

Séance terminée à 20h50.

Le Maire,